

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Direction

26-008

N°26-72

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT POUR 40 PLACES
D'ACCUEIL D'ENFANTS ET JEUNES MAJEURS RELEVANT DE L'ASE, SITUE A SALAGNAC ET GERE
PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2026-1 en date du 04/03/2026, publié le 04/03/2026, relatif à la création de 40 places d'accueils de mineurs et de jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

VU l'arrêté du 18/06/2026 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social (membres permanents), publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne ;

VU l'arrêté du 18/06/2026 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social (membres non permanents), publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne ;

VU les projets déposés par deux candidats, l'association Aurore et l'EPD Clairvivire, tous deux ayant été déclarés réguliers et complets selon les formes prévues à l'article R. 313-5 et dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-5-1 ;

024-222400012-20260707-lmc226_00590408-AR
Date de réception : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026

VU le procès-verbal de la réunion du 07/07/2026 de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de Dordogne ;

VU l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet, publié au recueil des actes administratifs au recueil des actes administratifs du département de Dordogne ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'EPD Clairvivre satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles (article L 313-4 2° du CASF);

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet (article L 313-4 3° du CASF);

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation (article L 313-4 4° du CASF);

SUR proposition de la directrice générale adjointe de la solidarité et de la prévention et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Etablissement public départemental de Clairvivre, situé 24160 SALAGNAC, pour 40 places d'hébergement permanent, de jeunes de 16 à 21 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la notification de la décision d'autorisation.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque en application de l'article R 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, si l'établissement n'est pas ouvert au public dans un délai de 4 ans à compter de la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

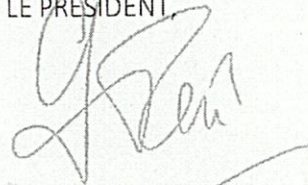
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-7 CASF, Le présent arrêté sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autres candidats et publié au recueil des actes administratifs du Département de Dordogne selon les mêmes modalités que l'appel à projet dont il est issu.

Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa réception soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT

22 JUL. 2026



Germain PEIRO